

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine : Travaux de la chambre du conseil. — Héritiers bénéficiaires; transaction. — Cour d'assises de la Seine : Les Soldats du désespoir; apologie de faits qualifiés crimes par la loi; le *Serpent tortillé*; outrage à la morale publique; deux prévenus. — Le compère Mathieu ou les Bigarrures de l'esprit humain; outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. — Cour d'assises de la Var: Assassinat de l'ermite de la Sainte-Baume et de sa sœur; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Carpentras: Affaire Tamisier; miracles de Saint-Saturin; outrages envers des objets du culte catholique. — Conseil d'Etat: Abaissement du sol du boulevard Saint-Martin; indemnité aux propriétaires riverains. — Amodiation des laudes communales; lotissement entre les habitants; contestation sur la qualité d'habitant; incompétence des conseils de préfecture. — Fabrique d'église; contribution foncière; réclamation du curé; non-recevabilité du recours. — Travaux publics militaires; compétence du conseil de préfecture. — ÉTRANGER.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Dans notre numéro du 9 mai 1850, en rendant compte des travaux du Tribunal de la Seine pendant l'année 1849, nous annonçons la création d'une chambre du conseil.

Nous rappelons que jusqu'en 1842 les travaux de la chambre du conseil, soit au civil, soit au criminel, étaient répartis entre les diverses chambres du Tribunal.

En matière criminelle, chaque chambre statuait sur les rapports des juges d'instruction qui lui étaient spécialement attachés. En matière civile, la chambre du conseil était composée par trois des magistrats pris parmi les membres attachés à la 1^{re} chambre, mais dont le personnel variait suivant les nécessités du service quotidien.

En 1842, des modifications importantes furent apportées par M. le président de Belleyme dans la répartition de ce service: la presque totalité des juges d'instruction fut attachée à la 1^{re} chambre, qui, seule, eut ainsi mission de prononcer sur presque toutes les instructions criminelles. Les travaux de la chambre du conseil en matière civile furent aussi concentrés, autant que possible, dans les mains des mêmes magistrats.

En 1850, cette réforme a été généralisée. L'honorable M. de Belleyme soumit à cette époque aux délibérations du Tribunal un projet de règlement qui fut complètement adopté.

Par suite de ce règlement, une nouvelle chambre, composée de trois juges et d'un substitut du procureur de la République, est spécialement et exclusivement chargée des travaux attribués par la loi à la chambre du conseil. Les vingt juges d'instruction sont attachés à cette chambre, qui est seule appelée à statuer sur le résultat des instructions.

Cette chambre connaît également seule de toutes les affaires qui doivent être jugées en chambre du conseil, en matière, par exemple, d'homologation de liquidation, de rectification des actes de l'état civil, d'autorisation de femmes mariées ou de mineurs, d'interdiction, d'adoption, de successions bénéficiaires, de successions vacantes, d'ordonnances d'exequatur, de commissions rogatoires, de taxe de frais, d'assistance judiciaire, d'instruction primaire, etc.

La chambre du conseil, établie sur les bases que nous venons de rappeler sommairement, fonctionne depuis plus d'une année, et la pratique a démontré les heureux résultats d'une semblable organisation.

Nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître les principales décisions émanées de la chambre du conseil en matière civile. Nous nous attacherons, bien entendu, à préciser surtout les difficultés de droit et à donner les solutions, nous interdisant de rapporter les faits particuliers et les noms des parties.

Nous publierons successivement les décisions émanées de la chambre du conseil dans le courant de l'année 1850. Celle que nous donnons aujourd'hui est intervenue au sujet d'une question qui peut se présenter assez fréquemment.

HERITIERS BÉNÉFICIAIRES. — TRANSACTION.

I. Tous les actes pour lesquels la législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité judiciaire rentrent dans le droit de l'héritier bénéficiaire qui peut les exécuter seul.

II. Les transactions que peut vouloir faire l'héritier bénéficiaire sont abandonnées à son appréciation. Si, en transigeant, l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité et devenir héritier pur et simple, c'est à lui seul qu'il appartient de prévoir et d'apprécier.

III. Les Tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, affranchir à l'avance l'héritier bénéficiaire de la déchéance qui pourrait résulter de l'acte de transaction qu'ils auraient autorisé.

En mois d'avril 1850, les héritiers bénéficiaires du sieur X... transiger sur procès avec les débiteurs de sa succession, présentèrent à la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine le projet de transaction joint à une requête dans laquelle ils sollicitaient l'autorisation du Tribunal pour signer cette transaction.

Cette requête contenait les motifs suivants :
« Attendu que, bien qu'aucun texte de loi n'autorise spécialement l'héritier bénéficiaire à faire une transaction; cependant, pour cet objet, doit être assimilée, soit à celle d'un qui, comme lui, serait administrateur légal des biens d'autrui; que la loi a admis, en principe, que, dans certains cas, les Tribunaux peuvent être avantageux aux incapables, et que, dans les autres, ils ont le droit de leur interdire de transiger, soit à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs biens, soit à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs créanciers; que le refus d'un héritier bénéficiaire l'autorisation de

transiger, aurait souvent pour résultat de faire perdre aux créanciers qu'il représente des bénéfices importants, et qu'il n'en serait de même si on le laissait libre de ne faire cette transaction qu'à ses risques et périls et en s'exposant à perdre sa qualité, car jamais personne ne voudrait laisser peser sur lui de pareilles chances, et on n'hésiterait jamais à abandonner les voies transactionnelles et les avantages qui peuvent en résulter pour les tiers dans le but de se décharger de toute responsabilité;

« Par ces motifs, et tous autres qu'il plaira à MM. les présidents et juges, suppléer de droit et d'équité;
« Autoriser à transiger sur le procès dont a été ci-dessus parlé et à éteindre toutes les contestations s'y rattachant par une transaction définitive, dont les bases seraient celles ci-après :
« Suivait le texte de la transaction. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le bénéfice d'inventaire n'enlève pas à l'héritier l'administration des biens de la succession; que les Tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans cette administration; que la loi ne leur a pas accordé la surveillance de tous les actes auxquels l'héritier bénéficiaire croit utile de se livrer; que ceux qui doivent être soumis à l'appréciation de la justice sont spécifiés par la loi; que l'on ne saurait ajouter à ces dispositions, d'où il suit que tous les actes sur lesquels la législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité judiciaire rentrent dans le droit de l'héritier bénéficiaire, qui peut les exécuter seul, sans compromettre sa qualité; que s'il en était autrement, il en résulterait que son administration serait entravée, ce que l'on ne peut admettre, en l'absence de toute disposition impérative ou prohibitive de la loi;

« Attendu qu'aucun article du Code ne porte que l'héritier bénéficiaire ne pourra transiger sans soumettre la transaction à l'approbation des Tribunaux; que de ce silence de la loi, il suit nécessairement que les transactions sont laissées à son appréciation seule, et qu'il peut seul les opérer, sans que sa qualité soit compromise;

« Que de tout ce qui précède, il résulte que les héritiers bénéficiaires du sieur X... n'ont besoin d'aucune autorisation pour transiger sur les droits de la succession;

« Par ces motifs, rejette. »
(Jugement de la chambre du conseil du 11 mai 1850. Rapporteur, M. Auzouy. Présidence de M. d'Herbelot.)
Les héritiers bénéficiaires du sieur X... ayant interjeté appel de cette décision, la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris, a rendu, le 30 juillet 1850, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant qu'aucune disposition de loi ne prescrit l'intervention de la justice, ni l'autorisation préalable des Tribunaux pour les transactions qu'un héritier bénéficiaire peut avoir intérêt à consentir;

« Considérant qu'en soumettant d'une manière expresse à cette autorisation, par les articles 796 et 806 du Code civil, 986, 987, 988 et 989 du Code de procédure, les demandes afin de vente des meubles ou des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, la loi a fait suffisamment connaître que l'héritier bénéficiaire restait libre de faire, sous sa propre responsabilité, tous les actes non spécifiés dans les articles sus-cités;

« Considérant que si les tuteurs et les syndics ne peuvent transiger qu'après avoir accompli certaines formalités, et sauf l'homologation des Tribunaux, cela résulte de ce que les tuteurs et syndics ne sont jamais que des administrateurs pour compte d'autrui, et ne peuvent tenir le pouvoir d'autrui que de l'autorisation de justice, tandis que l'héritier bénéficiaire, personnellement propriétaire de l'hérité, et, en cette qualité, toujours habile à se déclarer héritier pur et simple, trouve en lui-même la capacité suffisante pour apprécier l'intérêt d'une transaction et pour y consentir;

« Considérant que si, en transigeant, l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité et devenir héritier pur et simple, c'est à lui seul qu'il appartient de prévoir et d'apprécier, et dont la loi lui laisse l'entière responsabilité;

« Considérant, enfin, que les Tribunaux ne sauraient, sans excès de pouvoir, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, affranchir à l'avance l'héritier bénéficiaire de la déchéance qui pourrait résulter de l'acte de transaction qu'ils auraient autorisé;

« A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »
Nous publierons incessamment les autres décisions de la chambre du conseil qui nous paraîtront offrir le plus d'intérêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 5 septembre.

Les Soldats du désespoir. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES PAR LA LOI. — *Le Serpent tortillé.* — OUTRAGES A LA MORALE PUBLIQUE. — DEUX PRÉVENUS.

Les sieurs Leblond et Lecomte, libraires associés, demeurant rue Saint-Denis, 149, ont comparu ce matin devant le jury comme prévenus d'avoir mis en vente et distribué une chanson-socialiste intitulée: *Les Soldats du désespoir*, et une chanson obscène intitulée: *le Serpent tortillé*.

Au début de l'audience, et avant qu'il n'eût été procédé au tirage du jury, M. Henri Celliez, avocat des sieurs Leblond et Lecomte, a posé des conclusions préjudiciaires qui tendaient notamment à ce que la Cour déclarât l'actien publique périmée, et décidât qu'il n'y avait pas lieu de passer outre aux débats.

Ces conclusions ont été développées par M. Henri Celliez et combattues par M. Barbier, substitut de M. le procureur-général.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt longuement motivé, qui rejette les conclusions préjudiciaires.

Après le prononcé de cet arrêt, il a été procédé au tirage du jury et au jugement de l'affaire.

M. le greffier Comerson a donné lecture de l'arrêt de renvoi dont voici la teneur :

Des perquisitions faites dans les magasins des susnommés Leblond et Lecomte, libraires associés, rue Saint-Denis, 149, y ont fait découvrir : 1^o onze exemplaires d'un écrit intitulé: *Les Soldats du désespoir*, paroles de Gustave Leroy, chanson en neuf couplets, commençant par ces mots : « Hier, en mon cerveau malade, » finissant par ceux-ci : « Des soldats du désespoir; » 2^o un exemplaire d'un autre écrit intitulé: *Un*

Serpent tortillé, chanson en six couplets, commençant par ces mots : « Lise avait lavé, » finissant par ceux-ci : « Demande un serpent, » suivie de la signature A. Perney, sans indication du nom de l'imprimeur.

Ces écrits furent déposés au greffe, comme pouvant donner lieu à des poursuites. Le 14 juin 1851, le procureur de la République requit qu'il fut procédé à la saisie des écrits sus-énoncés et à des poursuites contre les deux libraires comme inculpés d'avoir vendu et distribué :

1^o La chanson intitulée *les Soldats du désespoir*, après que la condamnation de cet écrit pour apologie de faits qualifiés crimes par la loi et pour excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, en date du 13 août 1850, était réputée connue par la publication dudit arrêt au *Moniteur* du 10 septembre 1850;

2^o La chanson intitulée *un Serpent tortillé*, après que la condamnation de cet écrit pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 21 janvier 1851, était réputée connue par la publication dudit arrêt au *Moniteur* du 16 février 1851.

La saisie fut ordonnée par l'un des juges d'instruction le 20 juin, et opérée par procès-verbal du commissaire de police Nusse, en date du 24 dudit mois. Le même jour 24 juin, l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie ont été notifiés tant aux deux inculpés qu'au greffier dépositaire.

Les inculpés ont été interrogés: Leblond a prétendu qu'il ignorait les condamnations prononcées contre les deux écrits saisis, et qu'il ne savait même pas que la seconde chanson (*le Serpent tortillé*) se trouvait dans son magasin. Lecomte a également soutenu qu'il ignorait les condamnations, et il a ajouté que les deux chansons étaient avec des livres et des papiers de rebut destinés à être vendus à la livre.

Par ordonnance rendue en chambre du conseil, le 1^{er} de ce mois, sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal de la Seine a renvoyé les inculpés en police correctionnelle comme prévenus d'avoir possédé dans leurs magasins un exemplaire de la chanson intitulée *le Serpent tortillé*, sans nom d'imprimeur, en contravention à l'article 49 de la loi du 21 octobre 1814.

Par la même ordonnance, le Tribunal, considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction, prévention suffisante contre les deux inculpés, d'avoir commis le délit qui leur est imputé par le ministère public, en vendant et distribuant les deux écrits dont s'agit, a déclaré la saisie valable et ordonné que les pièces seraient immédiatement transmises au procureur-général pour être procédé ainsi que de droit.

Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré :

« Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction, prévention suffisante contre lesdits Leblond et Lecomte :

« 1^o D'avoir, en 1851, vendu ou distribué une chanson en neuf couplets, intitulée *les Soldats du désespoir*, paroles de Gustave Leroy, commençant par ces mots : « Hier en mon cerveau malade, » finissant par ceux-ci : « Des soldats du désespoir; » après que la condamnation de ladite chanson comme contenant le délit d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi, et celui d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, en date du 13 août 1850, était réputée connue par la publication dudit arrêt au *Moniteur* du 10 septembre 1850;

« 2^o D'avoir, en juin 1851, vendu ou distribué une chanson en six couplets, intitulée *le Serpent tortillé*, commençant par ces mots : « Lise avait lavé, » finissant par ceux-ci : « Demande un serpent, » suivie de la signature A. PERNEY, après que la condamnation de ladite chanson comme contenant le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 21 janvier 1851, était réputée connue par la publication dudit arrêt au *Moniteur* du 16 février 1851;

« Délits prévus par les articles 26 et 27 de la loi du 26 mai 1819, 3 de la loi du 27 juillet 1849, 6 et 7 du décret du 41 août 1848, 8 de la loi du 17 mai 1819;

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 et l'article 83 de la Constitution;

« Renvoie lesdits Leblond et Lecomte devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés suivant la loi sur les deux chefs de prévention ci-dessus spécifiés;

« Maintient la saisie des deux écrits incriminés. »

Après l'interrogatoire des prévenus, qui ont soutenu n'avoir jamais eu l'intention de vendre la chanson des *Soldats du désespoir*, et n'avoir jamais eu en leur possession la chanson intitulée *le Serpent tortillé*, M. le président a donné la parole à M. l'avocat-général.

Ce magistrat a requis que les débats eussent lieu à huis-clos, attendu que la publicité pourrait présenter des dangers pour la morale publique.

M. Henri Celliez a conclu à ce que la Cour ordonnât que les débats fussent publics, s'agissant de la publication politique bien plutôt que de la chanson obscène, dont il prenait l'engagement de ne pas dire un mot.

Nonobstant les conclusions, la Cour a rendu un arrêt qui a décidé que les débats auraient lieu à huis-clos.

En conséquence, le public s'est retiré et les portes ont été fermées. On les a ouvertes de nouveau lors du réquisitoire de M. le président.

Le jury ayant rendu un verdict négatif sur toutes les questions, les sieurs Leblond et Lecomte ont été acquittés.

Le compère Mathieu ou les Bigarrures de l'esprit humain. — OUTRAGES A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE ET AUX BONNES MŒURS.

Les sieurs Breffort, Danjou, César et Valentin Pilloy, ont comparu ensuite devant le jury sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, délit résultant de la publication et de la mise en vente par livraisons d'un ouvrage intitulé: *le Compère Mathieu ou les Bigarrures de l'esprit humain*.

Cet ouvrage a été imprimé pour la première fois en 1743. Son auteur déclare lui-même, dans sa préface, que c'est une rhapsodie. Ce livre contient en grand nombre des passages obscènes et immoraux.

Depuis 1743 jusqu'à ce jour, il en a été fait quarante-sept éditions; quatre ou cinq ont été publiées depuis 1830. Jamais, jusqu'à présent, l'ouvrage n'avait été poursuivi; jamais aussi, il faut le dire, on n'avait pensé à le publier par livraisons illustrées et vendues à bas prix, de manière à le mettre à la portée de tout le monde.

Les deux premières livraisons d'un ouvrage ayant pour titre: *le Compère Mathieu, ou les bigarrures de l'esprit humain*, ayant été publiées et mises en vente dans le courant des mois de mars et d'avril 1851, le procureur de la République a requis qu'il fut procédé à la saisie de ces livraisons et à une instruction contre François Danjou, éditeur, et contre les frères Pilloy, imprimeurs, sous l'inculpation, le premier d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, et les frères Pilloy, de complicité et de délit.

Suivant divers procès-verbaux, ces livraisons ont été saisies, soit dans une boutique, rue de l'École-de-Médecine, 10, occupée par un sieur Brefford, soit à l'imprimerie des frères Pilloy, à Montmartre, soit chez deux libraires au Palais-National et passage Jouffroy; ces procès-verbaux de saisie et l'ordonnance du juge d'instruction ont été régulièrement notifiés.

Sur les couvertures de ces livraisons, François Danjou est indiqué comme éditeur: mais il est résulté de l'instruction que le principal éditeur était Louis-François Brefford; ce dernier l'a, en effet, reconnu; il a déclaré qu'il avait fait au ministère de l'intérieur la déclaration préalable, et que Danjou était son associé; il a enfin répondu à l'inculpation dont il est l'objet, qu'en faisant imprimer et publier une nouvelle édition de cet ouvrage, il n'avait pas eu l'intention d'outrager la morale publique et religieuse et les bonnes mœurs.

Dans son interrogatoire, Danjou a déclaré qu'il avait d'abord consenti à être indiqué comme éditeur; il avait plus tard retiré ce consentement; que, du reste, il n'était pas intéressé dans cette publication; cependant il avait dit lui-même au sieur Pilloy, imprimeur, qu'il était l'associé de Brefford.

Les frères Pilloy, en convenant que les deux livraisons saisies avaient été imprimées chez eux, ont prétendu que, lorsqu'ils avaient traité avec Brefford pour l'impression, celui-ci leur avait promis d'adjoindre ou supprimer certains passages qui pourraient être de nature à motiver des poursuites. Cependant aucune suppression n'avait eu lieu, et ils n'en avaient pas moins imprimé cet ouvrage.

Il est enfin résulté de l'instruction que Brefford ne s'était adressé à eux qu'après avoir fait au sieur Bénard, imprimeur, des propositions que celui-ci avait refusées.

C'est en cet état que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 26 avril 1850, a validé la saisie, a reconnu qu'il existait charges suffisantes: 1^o contre Danjou et Brefford, d'avoir, en publiant, distribuant et mettant en vente les deux livraisons de l'ouvrage ci-dessus désigné, commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs; 2^o contre les frères Pilloy, de s'être rendus complices de ce délit, en imprimant les livraisons pour être publiées et en fournissant ainsi les moyens de le commettre.

Délict prévu par les articles 1, 8 et 24 de la loi du 17 mai 1819, 60 du Code pénal, 6 et suivants de la loi du 26 mai 1819; elle a en conséquence prescrit la transmission des pièces au procureur-général;

Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré,
Considérant qu'il résulte de l'instruction prévention suffisante,

Premièrement, contre François-Julien Danjou et Louis-François Brefford :

D'avoir, en mars et avril 1851, en distribuant et mettant en vente deux livraisons d'un ouvrage intitulé: *le Compère Mathieu, ou les Bigarrures de l'esprit humain*, la première livraison commençant par ces mots : « Notice biographique et littéraire, finissant par ceux-ci : « dit le compère Mathieu au barbier de; » la deuxième livraison commençant par ces mots : « Quelle mort moururent donc nos pères ? » finissant par ceux-ci : « le procédé du duc de Braacraon est injuste; »

« Commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs;

Délict résultant de l'ensemble desdites deux livraisons, notamment page 12, d'un passage commençant par ces mots : « Pour avoir froidement les usages que la superstition a introduit; » finissant par ceux-ci : « Que la philosophie dissipe les épaisses ténèbres dont elle est couverte. » Page 14, d'un passage commençant par ces mots : « Mon cher frère, croyez-vous en Dieu ? » finissant par ceux-ci : « Bagatelle que cela, répliqua le curé, ce n'est point l'essentiel. » Page 15, d'un passage commençant par ces mots : « Quoi, dis-je au compère, tu ne pleures pas ? » finissant par ceux-ci : « Pleure la mort de son père le Bélier et de sa mère la Brebis. »

Deuxième livraison, page 19, d'un passage commençant par ces mots : « Quoique selon la saine philosophie, » finissant par ceux-ci : « Et consolez ma mère. » Page 27, d'un passage commençant par ces mots : « Il y avait quelque temps, » finissant par ceux-ci : « Une fièvre survint qui l'emporta. » Page 29, d'un passage commençant par ces mots : « Je fus d'autant plus charmé, » finissant par ceux-ci : « Le bonhomme éléazar en eut sa part. » Pages 31, 32, 33, 34 et 35 d'un passage commençant par ces mots : « Vous me voyez dans ce voyage; » finissant par ceux-ci : « Vous ne me l'auriez pas communiqué. » Pages 37 et 38, d'un passage commençant par ces mots : « Les premiers jours de notre arrivée, » finissant par ceux-ci : « L'emporterai-encore sur moi. » Page 39, d'un passage commençant par ces mots : « Il trouva le marquis » finissant par ceux-ci : « Et les génoisites. »

Secondement, contre le sieur Victor Pilloy et Valentin-Edouard Pilloy, en imprimant, à la même époque, rendus complices dudit délit, en imprimant avec connaissance, et pour être publiés, les deux livraisons ci-dessus désignées, et en procurant sciemment à Danjou et Brefford les moyens de commettre ledit délit.

Délits prévus par les articles 1, 8 et 24 de la loi du 17 mai 1819, et 60 du Code civil.

Les renvois devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugés conformément à la loi.

Sur les réquisitions du ministère public, la Cour a décidé que les débats auraient lieu à huis-clos.

M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, a soutenu la prévention à l'égard des trois prévenus; il l'a abandonnée à l'égard de Valentin Pilloy.

M. Pisson a présenté la défense du sieur Brefford; M. Schweitzer, celle du sieur Danjou, et M. Jacob, celle des sieurs Pilloy.

Le jury a rendu un verdict négatif à l'égard du sieur Valentin Pilloy, et affirmatif en ce qui concerne les sieurs Brefford, Danjou et César Pilloy. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur de ces deux derniers prévenus.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement du sieur Valentin Pilloy.

La Cour a ensuite rendu un arrêt qui condamne le sieur Brefford à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende; le sieur Danjou, à un mois de prison et 16 fr. d'amende, et le sieur César Pilloy, à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Jourdan, conseiller à la Cour
d'appel d'Aix.

Audiences des 25, 26 et 27 août.

ASSASSINAT DE L'ERMITE DE LA SAINTE-BAUME ET DE SA
SOEUR. — CONdamnATION A MORT.

A quelques lieues du bord de la mer, au milieu de la chaîne de montagnes qui sépare le département du Var de celui des Bouches-du-Rhône et du sein d'une forêt de chênes, d'ifs, de pins et d'érables, s'élève une immense roche calcaire, dont les flancs, partout escarpés, se présentent, du côté de la forêt, comme une muraille infranchissable, et dont la crête aride domine au loin les dômes de verdure qui l'environnent. C'est dans ce lieu sauvage, éloigné de toute habitation, que, suivant d'anciennes traditions, fut transportée miraculeusement sainte Magdeleine, cette sainte à laquelle il fut beaucoup remis parce qu'elle avait beaucoup aimé, et dont les fautes furent expiées par une si longue et si rigoureuse pénitence.

On conçoit aisément que la foi des premiers chrétiens ait expliqué par des moyens surnaturels le choix d'un pareil séjour, et il fallut, en effet, quelque chose de semblable à une inspiration pour découvrir un milieu de ces rochers taillés à pic la grotte où la sainte pénitente se condamna à passer dans la solitude et la prière plus de trente années de sa vie. Cette grotte, appelée Baume, dans le langage du pays, devint bientôt célèbre, et chaque année encore, à la même époque, le lundi de la Pentecôte, un pieux pèlerinage y ramène les fidèles qui y accourent en foule de toutes les parties de la Provence. Ce pèlerinage avait quelque chose de si saint qu'il n'était pas rare autrefois de le voir stipulé dans les contrats de mariage comme une obligation indispensable; et la crainte d'être frappés de stérilité ne permettait guère aux femmes d'en alléger leur séjour.

A côté de cette grotte, de cette Sainte-Baume creusée par la nature au flanc de la montagne, s'élève un ermitage gothique, appelé le Presbytère, qui était occupé dans ces derniers temps par un gardien nommé Alphonse Lambert, par sa sœur Honorade et leur nièce Miette Olivier. Cette dernière, dans les premiers jours de janvier dernier, était sur le point de se marier, et le bruit s'était répandu que son oncle, qui avait, par ses économies, amassé une modeste fortune, devait lui constituer une dot en numéraire.

Ce lieu, dans lequel on se sent pénétré d'un sentiment religieux, autant par les souvenirs qu'il retrace que par la nature même du site, fut, dans la journée du 31 janvier, le théâtre d'un crime épouvantable.

Un malfaiteur s'était introduit, dans l'ermitage pour le dévaliser, avait assassiné le gardien, vieillard vénéré dans toute la contrée, avait aussi donné la mort à sa sœur, qu'il avait rencontré dans la forêt au moment de sa fuite. La nièce, qui revenait avec elle d'un village voisin, n'avait échappé à la mort que par un miracle.

Ce crime affreux jeta la consternation dans les campagnes voisines. La célérité avec laquelle la justice fut mise sur les traces du coupable, put seule diminuer la terreur inspirée par ce drame horrible. Celui sur qui pèse la responsabilité de ce double assassinat s'appelle Martin Olivier, natif de Signes, commune de la Sainte-Baume. C'est un jeune ouvrier cordonnier de vingt-quatre ans, à la physionomie hautaine et sombre. Il a le teint brun, les yeux bleus, ardents, à fleur de tête, la barbe et les cheveux longs et d'un beau noir. Il est grand de taille, et paraît doué d'une force physique peu commune; il est vêtu avec assez d'élégance.

A l'ouverture de l'audience, le concierge apporte les pièces de conviction, et les étale sur une table placée devant le bureau de la Cour. On y remarque quelques effets d'habillement, un fusil double à piston et une gibecière.

A cause de la longueur des débats, qui doivent se prolonger pendant trois jours, deux jurés supplémentaires sont adjoints aux douze jurés ordinaires. Un troisième juge assesseur prend aussi place à la droite du président.

Le siège du ministère public est occupé par M. Beret, procureur de la République.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le vendredi 31 janvier 1851, l'ermitage de la Sainte-Baume, dans la commune du Plan-d'Aups, fut le théâtre d'un crime affreux. L'ermite Lambert Alphonse, sa sœur Honorade Alphonse, âgée de soixante-dix ans, qui vivait avec son frère, avaient été horriblement assassinés. Leur nièce et leur compagne, dans cette solitude, Miette Olivier n'avait échappé aux coups de l'assassin que par une protection providentielle. L'ermitage avait été fouillé, et l'argent que pouvaient posséder ses habitants avait été enlevé.

La justice, informée de ce drame sanglant, se transporta à la Sainte-Baume, le 2 février. Les premiers soupçons se portèrent sur l'assassin Martin Olivier, et immédiatement l'information confirma de la manière la plus précise ces soupçons.

Martin Olivier, né à Signes (Var), âgé de vingt-quatre ans seulement, montra, dès son enfance, les dispositions les plus perverses; à l'âge de dix-huit ans, il fut condamné par la Cour d'Assises du Var, pour vol avec effraction, à cinq ans d'emprisonnement. Le jour où l'on entra en prison, soit qu'il présageât ses sanglantes destinées, soit qu'il eût déjà pris la résolution de se révolter contre la société, et qu'il ambitionnât la renommée d'un scélérat, il dit: « Je mourrai sur l'échafaud; quand je sortirai, j'assassinerai quelqu'un. »

Lorsqu'arrêté en février dernier, on lui rappela les paroles dites en 1843, il répondit: « J'étais jeune alors et ne savais ce que je disais. » Cependant, dans le cours de l'instruction, s'adressant au gardien des prisons à Brignoles, il s'écria un jour: « J'ai commis des crimes et j'en commettrai encore. »

Cet homme, aux instincts si pervers, est sorti de la maison de détention de Nîmes en janvier 1850; depuis cette époque, il n'a presque pas travaillé, à peine a-t-il passé quelques jours chez un maître cordonnier à Signes ou à Mazanges, qu'il part, courant d'un pays à l'autre; prétendant qu'il cherche du travail, et n'en prenant nulle part. Il passe plusieurs jours à Marseille, faisant des dépenses, puis disant: « Quand j'ai besoin d'argent, M. le commandant de la gendarmerie, qui est de Signes comme moi, m'en donne. »

Le 27 janvier dernier, il partit de Marseille, prétendant qu'il allait travailler à Saint-Antoine; mais, en réalité, il se dirigea sur Mazanges, y arriva le 27 au soir, alla dans la boutique où se trouve le four du boulanger Barbaroux. Il connaissait ces lieux qu'il avait visités peu de temps auparavant; il savait que la porte de cette boutique n'était presque jamais fermée, et que Barbaroux avait déposé là son fusil et son carabiner; il s'empara de ces objets.

Ainsi armé, il se dirigea vers la Sainte-Baume; dans la soirée, il arriva à l'auberge du sieur Emeric, à Sainte-Baume, commune du Plan-d'Aups. Il annonça qu'il avait passé la journée à la chasse avec un compagnon qui s'était égaré dans la forêt, et il demanda l'hospitalité. Le lendemain matin, il partit de l'auberge, après avoir annoncé qu'il était venu pour passer quelques jours à la chasse et déclaré qu'il se nommait Martin, natif de Signes; il ne parla plus de son prétendu compagnon. Il marcha quelque temps avec deux hommes d'Auriol qui étaient à l'auberge d'Emeric, et qui chassaient aussi dans la contrée; mais arrivé à la lisière du bois de la Sainte-Baume, il devança ses compagnons et disparut.

Le soir, il revint à l'auberge. Le jour suivant, jeudi 30, il repartit encore avec les deux chasseurs d'Auriol, et bientôt il disparut dans les bois comme la veille, pour reparaitre le soir à l'auberge Emeric. Durant ces deux jours, il avait si peu chassé, qu'à peine rapporta-t-il une grive. Mais son temps se passait dans la demeure de l'ermite, à la Sainte-Baume; il y était arrivé le mercredi; il s'était introduit dans la familiarité

des habitants, qui ne l'avaient jamais vu; il les avait questionnés sur mille points, et avait attentivement examiné l'intérieur de cette habitation. Il avait appris que la jeune Marie Olivier allait se marier, et que le lendemain, 31 janvier, elle devait se rendre, avec sa tante Honorade, à Saint-Zacharie, pour faire publier son mariage.

Malgré l'avis de cette absence, il annonça qu'il viendrait encore ce jour-là et qu'il apporterait une douzaine d'œufs pour faire une omelette assez copieuse pour servir à tous; puis il se retira à son auberge. Le lendemain matin, Emeric, craignant que Martin Olivier ne disparût sans payer sa dépense, lui présenta sa note; celui-ci répondit qu'il n'avait pas d'argent, mais déposa entre les mains de l'aubergiste, qui lui avait dit de ne pas savoir lire, son livret d'ouvrier cordonnier, qu'il disait valoir pour lui 20 francs au moins, puis il retourna dans le bois.

Vers les quatre heures du soir, la vieille Honorade et sa nièce retournaient à l'ermitage. Arrivées à un kilomètre environ, elles entendirent, du côté de la chapelle, l'explosion d'une arme à feu. Arrivées devant la porte de l'habitation, elles appelèrent le frère Alphonse; il ne répondit pas. Elles frappèrent à la porte, elles sonnèrent, mais nul ne répondit; elles entendirent seulement la voix des chiens à l'intérieur, qui aboyaient comme si on les battait. Étonnées de cet état de choses, tout en admettant que le frère Alphonse pouvait être allé tendre des pièges aux renards, elles s'effrayèrent et voulurent aller réclamer du secours auprès du garde forestier; mais arrivées aux Quatre-Chemins, la tante Honorade, fatiguée de la course du jour, s'assit et dit à sa nièce d'aller seule pendant qu'elle attendait.

À peine la jeune fille avait-elle fait quelques pas dans la fourré du bois qu'elle traversait pour arriver plus tôt, qu'elle entendit sa tante l'appeler d'une voix effrayée, et aussitôt un nouveau coup de fusil se fit entendre, puis le silence se rétablit.

Un moment arrêtée par la stupeur, la jeune fille n'osa pas retourner vers sa tante, qui n'appela plus; mais, la frayeur lui donnant des ailes, elle courut vers la maison du garde. A son récit, le garde comprit qu'un crime avait été commis; il prit sa carabine, arma un camarade qui se trouvait chez lui, et ces deux hommes allèrent parcourir le bois; mais il pleuvait, la nuit était sombre, bientôt ils revinrent pour attendre que le jour reparût.

Le lendemain, on trouva aux Quatre-Chemins la vieille Honorade Alphonse étendue morte; elle avait été frappée vers la jugulaire d'un coup d'arme à feu tiré presque à bout portant. L'ermitage était toujours fermé et silencieux. La justice, informée, se transporta sur les lieux, fit ouvrir les portes, et l'on vit alors l'ermite étendu, la tête fracassée d'un coup de fusil tiré par derrière et à bout portant, on constata l'enlèvement de deux montres en argent et d'une somme d'argent.

Sur une table était une baguette de fusil, une poire à poudre et un sac à plomb. A ces signes, la justice ne pouvait pas hésiter sur l'auteur du crime.

Ce jour, 31 janvier, Martin Olivier, à la nuit close, était arrivé à l'auberge d'Emeric, ouvrier, la figure bouleversée, l'œil hagard; on lui dit qu'on l'attendait pour souper; il répondit qu'il ne voulait pas manger, pas même de la soupe, mais qu'il voulait partir à l'instant même, malgré la nuit, le froid et la pluie, de peur que son patron ne donnât sa place à un autre ouvrier. Il réclama son livret, laissa son fusil en gage, et promit de revenir bientôt le reprendre et payer sa dépense; puis il s'informa du chemin d'Auriol et partit.

Une demi-heure après, les gens de l'auberge s'aperçurent que le fusil avait un canon chargé et que la baguette manquait. C'était celle qu'on trouva sur la table de l'ermitage. Après avoir assassiné l'ermite, Martin Olivier avait rechargé son fusil, et un des coups avait ensuite servi à assassiner la femme Honorade; l'autre était destiné à la jeune Miette, mais la Providence avait veillé sur elle, et un des canons du fusil était resté chargé et armé.

Le 1^{er} février, vers quatre heures du soir, l'accusé arriva à Toulon; il laissa voir à divers témoins une montre en argent à répétition, qu'il vendit deux jours après au sieur Wolff, horloger. Cette montre retrouvée, a été parfaitement reconnue pour celle que portait habituellement l'ermite. Depuis son arrivée à Toulon jusqu'à son arrestation, l'accusé a dépensé de l'argent dans les cafés et mauvais lieux, lui qui à l'auberge d'Emeric n'avait pas pu payer sa dépense.

Martin Olivier ne non seulement les crimes dont il est accusé, mais sa présence à la Sainte-Baume, à l'auberge Emeric, la possession et la vente de la montre trouvée chez le sieur Wolff; cependant, des témoins nombreux le reconnaissent sur tous ces points. Dans la journée du 31, Emeric avait montré le livret à plusieurs personnes, et entre autres, à M. Fontanella, curé du Plan-d'Aups, qui certifie avoir lu le nom de Martin Olivier, natif des Signes, livret retrouvé en la possession de l'accusé.

Le fusil qui a servi à commettre le crime a été reconnu par le sieur Barbaroux, de Mazanges. Ces preuves si accablantes, ne permettent pas à la conscience la plus timorée d'hésiter un instant sur la culpabilité de cet homme.

Après la lecture de cette pièce et l'appel des témoins, M^e Pascal, défenseur de l'accusé, demande le renvoi de l'affaire à la prochaine session. Il se fonde sur ce que quatre témoins n'ont pu répondre à l'appel. Le ministère public combat ces conclusions, en se basant sur ce que l'affaire a déjà subi un premier renvoi et sur ce que les témoins délaillans n'ont pu être assignés, leur domicile actuel étant inconnu. La Cour, après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

Martin Olivier est né à Signes (Var), et, à peine âgé de vingt-quatre ans, en 1845, il a été condamné par la Cour d'Assises du Var, à cinq ans de réclusion, pour quatorze vols qu'il avait commis dans l'arrondissement de Toulon. C'est le jour de son entrée en prison qu'il fit entendre ces paroles si fatalement prophétiques: « Un jour, j'assassinerai quelqu'un, et je mourrai sur l'échafaud. » Dans la maison centrale de Nîmes, il se fait remarquer par son insubordination. Il tenta plusieurs fois de s'évader et de tuer un gardien.

Sorti de prison à la fin de janvier 1850, il revit sa famille honnête, laborieuse, aisée, qui, oubliant les fautes que cinq ans d'expiation paraissent avoir rachetées, voulait lui monter une boutique de cordonnier et le retenir au milieu d'elle. Mais le village ne peut suffire aux goûts dépravés d'Olivier; il se rend à Marseille, et il y trouve l'ingénieur moyen de vivre sans rien faire. Il s'était perfectionné dans cet art à la maison centrale. Pour détourner les soupçons, il disait aux ouvriers, ses camarades, qu'un chef d'escadron de gendarmerie, son compatriote, lui donnait de l'argent quand il en avait besoin, sauf recours à ses parents, qui étaient dans l'aisance. C'était un mensonge; M. Vienne ne lui a jamais donné que des sommes d'une insignifiante valeur.

Quoi qu'il en soit, le dimanche 25 janvier 1851, il se trouvait sans la moindre ressource pécuniaire. Quelques-uns de ses amis firent une partie de mer, il ne put y assister faute d'argent; seulement, il s'introduisit dans la chambre de l'un d'entre eux et y vola un cache-nez rouge et blanc en laine, qui a servi en plusieurs circonstances à faire reconnaître son identité.

Le soir du même jour et le lendemain, à bout de ressources, et ne sachant comment se procurer l'argent, il proposait à ses amis de former avec quelques femmes de mauvaise vie une troupe de chanteurs ambulans pour parcourir les villages du Var et se rendre ensuite à Toulon, après avoir visité la Sainte-Baume.

Tous ces faits, qui établissent quelle était la position de l'accusé avant le crime, ressortent clairement de l'interrogatoire.

M. le président arrive ensuite au départ de Marseille, à l'arrivée d'Olivier à Mazanges, où il vole le fusil qui doit lui servir pour commettre le double assassinat; à sa présence à l'auberge du Plan-d'Aups, voisin de la Sainte-Baume, pendant les journées des 29, 30 et 31 janvier; à la scène de l'ermitage, au double attentat, au vol de l'argent et de la montre; à la circonstance de la baguette de

son fusil, de la poire à poudre abandonnées sur le lieu du crime; à son départ précipité de l'auberge après y avoir laissé en gage son fusil; à la reconnaissance de tous les témoins; à son arrivée à Toulon, à la vente de la montre. L'accusé répond à toutes les questions accablantes qui lui sont faites par les dénégations les plus hardies, et démontre bienôt, par l'impudence où il est d'invoquer un alibi, que sa défense est désespérée.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Nous reproduisons la déposition de la jeune Miette Olivier, la nièce de l'ermite. La présence de cette jeune fille, encore vêtue d'habits de deuil, impressionne douloureusement l'auditoire. La malheureuse paraît devant la Cour, brisée par la douleur, n'osant lever le regard sur la figure menaçante de l'accusé. Pen à peu elle se remet de son saisissement, et raconte avec les détails les plus émouvants les circonstances qui se rattachent aux deux jours qui ont précédé le crime et au moment même du crime.

« Nous étions heureux, dit-elle, ma tante, mon oncle et moi. Depuis plus de douze ans, je les soignais, je vivais avec eux, j'étais l'enfant de l'ermitage. Mon oncle avait fait quelques économies; il vendait des médailles, des chapeliers, des *fac-simile* du Saint-Pilon, d'où la Magdeleine fut ravie aux cieus. Il voulait me marier et avait jeté les yeux sur un jeune et probe artisan de Saint-Zacharie. Sous trois jours je devais aller à ce village avec ma pauvre tante pour commander les publications. »

« Dans la matinée du mercredi, tandis que nous cautions tranquillement des apprêts de la noce, un étranger, un inconnu entra tout à coup; il tenait à la main un fusil à deux coups, armé; il avait sur ses épaules un carabiner; il plaça près de lui son fusil et n'abattit les chiens que sur la prière expresse de mon oncle. Il parla peu et d'une manière ambiguë et confuse, nous faisant cependant des protestations d'amitié, et disant que pendant les quelques jours qu'il avait à passer dans le voisinage, il voulait se lier avec nous. Il nous dit se nommer Olivier Martin, de Signes, et nous donna quelques détails sur sa famille. Il partit après avoir visité la Sainte-Baume, disant, à notre grand regret, qu'il reviendrait le lendemain. Il revint en effet. »

« Mon oncle, que la conversation de cet homme fatiguait, s'était enfoncé dans le bois pour l'éviter, espérant que l'importun abrégérait sa visite. Olivier s'assit comme à l'ordinaire, ayant son fusil à sa portée et armé. Deux petits enfants d'Auriol étaient venus réciter leur catéchisme. Il me demanda avec une certaine inquiétude si ces enfants venaient souvent; je lui répondis: « Quand ils peuvent. » Je me remis au travail, ma tante aussi. La conversation languissait et éprouvait de longues suspensions. Lui, paraissant absorbé; j'étais de temps en temps sur moi, sur ma tante, sur son arme d'épouvantables regards; puis son œil devenu curieux paraissait interroger les meubles, la disposition des lieux tout autour de nous. »

« Il parut à l'heure ordinaire, disant qu'il regrettait de n'avoir pas vu mon oncle, mais promettant de revenir. En descendant, il rencontra, près de l'oratoire, mon oncle qui revenait à l'ermitage. Il lui renouvela sa promesse pour le lendemain. Mon malheureux oncle lui répondit: « Non, c'est impossible; demain, Honorade et Miette vont à Saint-Zacharie; je serai seul, ne venez pas. »

« Le lendemain, nous partîmes ma tante et moi; nous quittâmes mon oncle, qui nous dit: « Revenez bientôt. » C'était la dernière fois qu'il me parlait, la dernière fois que je l'embrassai vivant. »

« Vers cinq heures du soir, nous revenions de Saint-Zacharie; nous étions à cent pas de l'ermitage, un coup de feu se fit entendre dans cette direction; nous fûmes un peu effrayés, mais nous nous rassurâmes. Nous savions qu'il y avait beaucoup de chasseurs dans le bois. En avançant, nous entendîmes les chiens aboyer dans l'intérieur; le presbytère est fermé; nous frappâmes à la porte, nous clochons; silence de mort, nul ne répond. Effrayés, nous revenons sur nos pas avec ma tante pour voir si mon oncle y était, et ma tante ne cria plus; mais j'entendis des pas lourds suivre mes pas, je courus épervant avec toute la vitesse que donne l'effroi, et tombai à demi-mort dans la maison du garde. »

Après l'audition de ce témoin, on entend les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie des cadavres.

La pauvre Honorade était étendue sans vie à quelques pas du chemin escarpé qui conduit à l'ermitage; elle avait le cou traversé par un coup de feu. Le frère Lambert était renversé dans l'intérieur du presbytère, entre une table et son banc de menuiserie. Le sang figé couvrait le parquet; le crâne du malheureux était brisé; la cervelle toute entière en avait jailli et tapissait le mur, le banc et la table. Le coup avait été tiré par derrière et à bout portant, puis que la poudre avait noirci les habits de la victime.

Les autres témoins sont ensuite entendus; on suit, au moyen de leurs dépositions, la marche de l'accusé, quittant Marseille, arrivant à Mazanges, où il vole le fusil, puis au Plan-d'Aups, dans l'auberge d'Emeric, enfin à Toulon. Tous le reconnaissent, la nièce, qui l'a vu le mercredi et le jeudi à la Sainte-Baume, Emeric l'aubergiste, deux chasseurs qui étaient chez lui.

On établit aussi de la manière la plus certaine que la baguette trouvée à l'ermitage est celle du fusil abandonné par Olivier dans l'auberge le soir du crime; que la poire à poudre est la sienne; qu'il a fait des dépenses le lendemain de l'assassinat, alors qu'il devait être sans argent; enfin, la montre volée à l'ermite, a été vue entre ses mains par une foule de témoins, par un marchand colporteur qui a voyagé avec lui dans une voiture publique, par une fille avec qui il a passé la nuit. Il est encore reconnu par l'horloger à qui il s'est pressé de la vendre.

Olivier ne répond que par des dénégations absolues à toutes ces charges accablantes.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. Béret, procureur de la République, qui soutient l'accusation.

L'accusé se lève ensuite, et, après avoir adressé quelques mots aux jurés, il lit avec une grande animation, en élevant d'immodérément la voix, un plaidoyer informe qu'il a composé dans sa prison. Cette défense écrite, dans le délire, fait une douloureuse impression sur l'auditoire.

M^e Pascal prend la parole et s'efforce d'atténuer le crime dont son malheureux client a à répondre.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et après une heure, rend un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Martin Olivier est condamné à la peine de mort.

On remarque une légère pâleur sur les traits du condamné; mais se remettant bientôt, il descend de son banc avec un air indifférent et hautain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cartier, vice-président.

Audience du 1^{er} septembre.

AFFAIRE TAMISIER. — MIRACLES DE SAINT-SATURNIN. —
OUTRAGE ENVERS DES OBJETS DU CULTE CATHOLIQUE.

L'affaire qui amène aujourd'hui Rose Tamisier devant la police correctionnelle a eu un grand retentissement dans le département de Vaucluse au mois de décembre dernier; elle s'est même répandue beaucoup plus loin, grâce à la publication, faite par le journal le Pou-

voir et ensuite par l'Univers, d'une longue lettre de M. Louis Grave, alors sous-préfet d'Apt (Vaucluse), lettre dans laquelle cet administrateur rendait longuement compte de deux visites par lui faites, les 17 et 20 décembre, à la chapelle de Saint-Saturnin.

Ces visites avaient été provoquées par un procès-verbal de M. Bonlemps, maire de Saint-Saturnin, en date du 16 décembre, lequel affirme avoir vu, sur un tableau représentant une Descente de croix, placé au-dessus de l'autel de la chapelle, les plaies du Christ suinter du sang, et ce sang se reproduire et couler en gouttelettes après que les plaies avaient été essuyées.

« En présence de ces documents, écrit M. le sous-préfet, il ne m'était plus permis de rester indifférent; mon caractère de sous-préfet me faisait un devoir de connaître et celui de chrétien excitait tout mon intérêt, je voulais exclure un vil sentiment de curiosité. »

Dans chacune de ses deux visites, M. le sous-préfet, parmi lesquelles on comptait des médecins et des avocats, ont parfaitement remarqué le suintement du sang par les diverses plaies du Christ et la réapparition après avoir été étanché et avoir laissé des traces sensibles et nombreuses sur les mouchoirs dont on se servait à cet effet. M. le bleu ayant été descendu par un maçon, la toile a été reconnue parfaitement intacte, et qu'il a été démontré possible qu'on eût pu rien introduire par derrière le tableau.

Il n'y a pas jusqu'à un gendarme de la brigade d'Apt, qui, ainsi que le constate le *post-scriptum* de la lettre de M. le sous-préfet, étant de faction près du tableau, n'ait eu l'avantage d'essayer avec un mouchoir deux gouttes de sang qui suintaient par la plaie du côté droit. Nous rapportons textuellement la dernière phrase de ce *post-scriptum*:

« Il (le gendarme) me déclara n'en avoir rien dit parce qu'il craignait qu'on ne lui retirât son mouchoir comme pièce de conviction, et qu'il désirait vivement l'envoyer à sa mère; néanmoins, il en rendit immédiatement compte à son lieutenant et à ses camarades. »

Dès sept heures du matin, une foule considérable s'accoupe sur la place du Palais-de-Justice, quoique l'audience ne doit commencer qu'à huit heures. Dès que les portes de la salle sont ouvertes, la salle est envahie. L'estime destinée aux jurés, durant les assises, est occupée par un grand nombre de dames; la tribune réservée et le banc des accusés, sont aussi complètement occupés. Il en est de même de tous les fauteuils placés derrière le Tribunal. Par suite des dispositions prises par M. le président, on ne peut arriver à ces diverses places qu'au moyen de cartes d'entrée, qui ont été rapidement épuisées.

Derrière les sièges des magistrats est placé le fameux tableau sur lequel se sont opérés les prétendus miracles de Saint-Saturnin. Ce tableau est de grande dimension; il représente une descente de croix, et on remarque sur plusieurs parties du corps du Sauveur des empreintes de sang, qui paraissent avoir une origine récente.

La prévenue occupe un siège particulier au-dessus de la barre. Elle est entièrement vêtue de noir et porte sur la tête une coiffe de mousseline garnie de longues barbes, à la manière des religieuses. Elle porte, suspendue à son cou, une petite médaille en argent. Son attitude est calme, modeste et résignée. Quant à sa physionomie, est remarquable que par son extrême pâleur et son caillot mysticisme.

Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare nommer Rose Tamisier, âgée de trente-trois ans, sans profession, née à Saignon, demeurant en dernier lieu à Saint-Saturnin.

L'huissier fait l'appel des témoins, ils sont au nombre de cinquante, dont trente-huit appelés à la requête du ministère public et douze à la requête de la prévenue, plusieurs ne se présentent pas; ils ont fait parvenir des certificats de maladie.

Lecture est donnée par le greffier de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes, lequel a réformé l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Apt, qu'il déclarait avoir lieu à suivre contre la fille Tamisier à raison de vol, pour enlèvement du tabernacle d'hosties consacrées, et a renvoyé cette dernière devant le Tribunal correctionnel de Carpentras, sous la prévention du délit d'outrage, par paroles ou gestes, envers des objets du culte catholique, dans un lieu servant à l'exercice de ce culte, délit prévu par l'article 262 du Code pénal.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins; nous allons reproduire les principales dépositions.

La femme Bertrand raconte que, se trouvant à Saignon, la prévenue lui montra une lettre qui lui avait été adressée, disait-elle, par une de ses amies qui ne savait lire ni écrire. Ce récit la toucha profondément; elle saisit la lettre et y appliqua ses lèvres en s'écriant: « Que vous êtes heureuse d'avoir une telle lettre! »

Rose Tamisier lui a aussi parlé, à une certaine époque, d'une grande clarté dont elle avait été environnée à Ledenet.

La femme Bertrand ajoute que la prévenue avait une fort bonne conduite et passait pour une sage demoiselle.

Virginie Roux, tailleur à Apt, déclare avoir eu quelques rapports avec Rose Tamisier, il y a quatre à cinq ans. La prévenue, tout en lui faisant l'éloge de la vertu de simplicité, lui raconta un jour que, se trouvant quelques années auparavant au couvent de Salons, elle avait planté, par obéissance, un chou qui avait pris, au bout de quelques jours, de telles proportions, que tout le couvert en avait mangé; on l'avait appelé à cause de cela le *chou du miracle*. Le témoin fit, à l'occasion de ce récit, une réflexion que la fille Tamisier était bien orgueilleuse d'en être bête.

M. Lucas, curé de Saignon, déclare qu'il connaît Rose Tamisier depuis quinze ans, et qu'il a toujours remarqué chez elle une tendance marquée à une piété singulière et au mysticisme.

Dans le courant du mois d'août 1850, Rose Tamisier lui annonça qu'elle avait communiqué miraculeusement dans l'église de la paroisse, au moyen de la grande hostie de custode; il visita le tabernacle du maître autel et reconnut que l'hostie avait en effet disparu. A quelques jours d'intervalle, deux autres communions eurent lieu, d'après le récit de Rose, et dans les mêmes circonstances. Il partit alors le parti d'enlever la clé du tabernacle, qui était habituellement suspendue à un clou dans la sacristie, et la mit dans sa poche; en même temps il défendit à Rose d'approcher de la sainte table et à son vicaire de donner la messe au grand autel, afin que le tabernacle ne put servir sous aucun prétexte; malgré ces précautions, deux autres communions eurent encore lieu, ou du moins l'hostie de la custode disparut encore à deux reprises.

A la suite de ces diverses constatations, qui furent très vivement ému et l'avaient jeté dans un grand embarras, M. le curé écrivit à son prédécesseur, pour savoir s'il n'existait pas de son temps une double clé du tabernacle, mais celui-ci répondit négativement, sans toutefois dire s'il avait une certitude complète.

Il y a sept ou huit ans, sous le prédécesseur de M. Lucas, une hostie consacrée avait été déjà enlevée du tabernacle. M. le curé de Saignon d'alors, attribua cette disparition à une communion miraculeuse de Rose.

M. le curé ajoute, à l'occasion d'une des dernières communions, qu'il était entré un matin dans l'église, il avait vu

surpris de trouver le tabernacle ouvert et deux cierges de la maîtresse-autel allumés. Il s'empressa de fermer le tabernacle et d'éteindre les cierges. Rose était en ce moment prosternée dans l'église. Sur ses interpellations, elle déclara qu'elle avait entendu le tabernacle s'ouvrir et vu les cierges s'allumer; qu'elle avait voulu s'avancer, mais qu'elle avait été retenue à sa place par une force surnaturelle, et qu'au même instant la grande hostie de la custode s'était avancée vers elle et était venue se placer d'elle-même sur sa bouche.

Vers la même époque, il apprit que Rose Tamisier portait des stigmates sur la poitrine. Il soumit Rose à diverses épreuves pour s'assurer que les linges qu'elle lui avait montrés n'étaient pas préparés à l'avance. Une fois il lui fit appliquer un linge sur la poitrine, au moment de la messe, en lui défendant de sortir de l'église, et aussitôt après la messe, il la fit appeler dans la sacristie. Rose retourna de son sein le linge qui y avait été placé quelques instants auparavant, et M. le curé reconnut qu'il portait l'impression d'une sainte Vierge. Peu de temps après, M. le curé fut chargé par l'archevêque de dire à Rose de prier Dieu pour obtenir la disparition des stigmates, et en effet, ils disparurent au bout de quelques jours.

Les stigmates existant sur la poitrine de Rose Tamisier consistaient en un certain nombre de petites plaies, formant tantôt un calice, tantôt une couronne d'épines, tantôt une croix, etc.

Toutes ces circonstances avaient fait sur l'esprit de M. le curé une impression indéfinissable. Rose Tamisier ayant quitté Saignon, quelque temps après, pour se rendre à Saint-Saturin, il lui adressa les paroles suivantes : « Si vous voulez que je sois complètement édifié sur votre compte, obtenez de la toute-puissance de Dieu que, pendant votre séjour à Saint-Saturin, il vous fasse communiquer avec l'hostie de la grande custode de Saignon. » Rose ne répondit pas.

M. le curé a entendu parler d'un personnage mystérieux, qui se serait présenté, quelques mois auparavant, dans le domicile de la femme Jean, cousine de Rose Tamisier, à Saint-Saturin, et qui aurait engagé cette femme à changer de confesseur; mais il ne peut fournir lui-même, sur ce point, aucun renseignement; il ignore également si la personne a eu quelque rapport avec ce personnage.

Le témoin, interpellé sur le point de savoir à quelles causes il attribue les diverses faits dont il vient de rendre compte, répond qu'il y a assurément là-dessus quelque chose de surnaturel, mais qu'il ne saurait indiquer le principe d'où ces faits émanent, attendu qu'ils peuvent venir aussi bien de Dieu que du diable.

M. Sabon, vicaire à Saignon, étant absent, il est donné lecture de sa déposition. Il en résulte qu'à une époque où M. Sarrasin était curé de Saignon, il avait appris que Rose Tamisier avait consommé miraculeusement, pendant cinq jours consécutifs, cinq hosties renfermées dans le ciboire.

M. Sabon raconte que, dans le courant du mois d'octobre dernier, ayant à dire une messe le lendemain à cinq heures du matin, il avait témoigné à Rose la crainte de rester endormi; Rose lui répondit : « Soyez tranquille, je vous ferai éveiller. » Et, en effet, le lendemain il fut éveillé par trois coups frappés distinctement sur sa table de nuit, et entendit comme une musique venant de loin. Au même instant, l'horloge sonna cinq heures; il se leva, alluma sa bougie, et s'assura que la porte de sa chambre était fermée à clé. Le lendemain il dit à Rose : « Vous avez oublié de me faire éveiller en frappant à ma porte? » Celle-ci répondit : « Je ne vous ai pas oublié; je vous ai fait éveiller en vous envoyant mon ange gardien. »

Le témoin parle encore d'un miracle qui aurait été attribué à Rose Tamisier dans le public, au sujet de boutons dont il avait besoin pour sa soutane, et qui seraient arrivés dans l'appartement sans que personne s'en fût aperçu. Mais il assure qu'il a toujours regardé ce fait comme une plaisanterie, et qu'il n'y a attaché aucune importance.

M. François Massie, propriétaire à Saignon, parle d'une discussion qu'il aurait eu avec M. l'abbé Sabon, au sujet des stigmates de Rose. M. Sabon l'aurait traité à cette occasion d'athée et mécréant, et aurait même ajouté : « Ce qu'on a vu n'est rien, en comparaison de tout ce qu'on verra. »

Le témoin déclare qu'il s'est moqué des miracles produits par la fille Tamisier dès le premier jour où il en a entendu parler.

Julie Ferrière, en religion sœur Sainte-Léonarde, de l'Ordre de la Présentation de Marie. Ce témoin étant absent pour cause de maladie, il est donné lecture de sa déposition écrite, qui est ainsi conçue :

« Je suis à Saignon depuis plus de dix ans. J'ai connu Rose Tamisier et trouvé en elle une piété mal éclairée; c'est ainsi qu'elle avait été jugée par les dames de notre congrégation. Elle en avait été renvoyée, parce qu'on ne croyait pas aux inspirations prodigieuses qu'elle prétendait avoir. Lorsqu'elle partit pour Saint-Saturin, au commencement de novembre dernier, je lui dis de bien prendre garde de continuer dans la voie extraordinaire qu'elle prenait, et qu'il y avait grand danger à la suivre. Elle me répondit : « Il suffit que l'on se croie dans la bonne voie pour ne rien risquer. » Rose ne me faisait pas ses confidences. J'entra un jour dans l'église avec ma sœur, en octobre dernier, pour entendre la sainte messe. Sous l'impulsion bien surprise de voir le tabernacle de maître ouvert, entre deux cierges allumés. Rose était seule dans l'église, et la pensée nous vint qu'elle avait dû ouvrir elle-même le tabernacle.

A l'occasion du voyage que fit Rose à Saignon, où elle vit passer les dernières fêtes de Noël, elle nous entreteint des prodiges qu'elle avait obtenus à la chapelle du lieu, de la cloche qui avait sonné d'elle-même cinq fois, et elle ajoutait que Mgr l'archevêque lui avait dit : « Vous faites votre mission maintenant, et vous faites plus de missions et les jubilé. » Un pareil propos, auquel je ne crus nullement, acheva de détruire le peu de confiance que je pouvais avoir encore en elle.

M^{lle} Légitime, née Courtois, déclare avoir vu souvent Rose Tamisier chez elle, et avoir été étonnée du grand nombre de lettres qu'elle écrivait journellement. Plus tard, elle entendit parler des miracles de Saint-Saturin, et voulut se rendre dans ce village pour y voir la Sainte. L'aubergiste, chez qui Rose était logée, refusa de la recevoir, alléguant les ordres qui avaient été donnés par le témoin, de voir que le clergé refusait aux fidèles la permission de voir les saints. Elle s'adressa au curé du lieu, qui voulut bien autoriser par écrit la visite, mais en indiquant le nombre de minutes que le témoin passerait avec Rose. Pendant cette visite, l'aubergiste fut constamment présent, ce qui fit penser au témoin qu'on redoutait les questions indiscrètes, et lui laissa son impression pénible.

M^{lle} Légitime ayant dit à Rose Tamisier qu'elle devrait être estimée heureuse de mourir maintenant, celle-ci répondit que le témoin n'en avait nulle envie. Cette réponse fut pour elle qu'il pourrait bien y avoir quelque mystification sous ces prétendus miracles.

Marie Ville et les demoiselles Inguibert rendent compte de certains propos que leur a tenus la nommée Marie Chalabos, amie intime de Rose Tamisier, sur les grâces

toutes particulières dont celle-ci était l'objet de la part de Dieu.

Marie Chalabos a dit notamment que Rose était familière avec la Sainte-Vierge et la voyait presque tous les jours... qu'elle était plus sacrée que les prêtres... qu'elle avait sur la poitrine des plaies miraculeuses à l'aide desquelles on avait recueilli les empreintes les plus extraordinaires. L'un des témoins auxquels ces confidences étaient faites répondit : « Je crains bien que ces plaies ne soient un jour la plaie de l'église ! »

Marie Chalabos disait aussi quelquefois, en parlant des prodiges opérés par Rose Tamisier : « On verra bientôt des choses bien plus extraordinaires ! »

Léonie Autard, domestique chez M. Petitcolas, avoué, à Apt : Dans la maison de M. Petitcolas, à Saint-Saturin, demeure la nommée Marie Chalabos, amie intime de Rose Tamisier. Marie lui parlait souvent d'une personne qui portait des stigmates, et un jour elle lui montra un linge taché de sang; elle lui dit aussi que M. le docteur Bernard, d'Apt, avait des empreintes de ces stigmates. Un autre jour, Marie lui donna des reliques enfermées dans une croix. Le témoin lui demanda comment la fille Tamisier pouvait toucher des reliques; Marie répondit : « que les mains de Rose avaient été sacrées par l'archevêque. »

Dans le mois de septembre, Marie Chalabos fit au témoin le récit suivant : « Deux dames se promenant à peu de distance d'une église, s'y sentirent poussées par une force inconnue; y étant entrées, elles s'agenouillèrent devant un tableau, et aussitôt du sang commença à découler. » Marie ajouta : « On verra bien d'autres choses encore. »

Peu de jours après la visite de l'archevêque, Marie dit au témoin que Rose portait sur son sein un stigmate représentant une croix, et qu'un de ses parens ayant manifesté le désir d'avoir une médaille, Rose lui en avait donné une en lui disant qu'elle venait de tomber du ciel.

Léonie Autard ajoute qu'ayant eu connaissance de tout ce qui s'était passé, elle n'avait plus eu de foi en Rose Tamisier, non plus qu'en ces reliques que Marie Chalabos lui avait données, et que voulant s'assurer si c'était réellement des reliques, elle avait ouvert la croix et n'y avait trouvé qu'un petit morceau de laine, un brin d'herbe et un autre objet qu'elle n'avait pu reconnaître.

Marie Chalabos est appelée. C'est une grosse femme, âgée d'une cinquantaine d'années, fort laide de figure et de manières très communes.

Elle prétend d'abord ne rien savoir; mais, sur les instances de M. le procureur de la République, elle finit par rendre compte de quelques confidences qui lui auraient été faites par Rose Tamisier; elle persiste, toutefois, à nier les propos les plus importants, ce qui met M. le président dans la nécessité de la confronter aux précédents témoins. A cette occasion, un débat animé s'engage, à la suite duquel Marie Chalabos convient encore de quelques propos. Cette déposition et la confrontation dont elle est suivie, paraissent faire sur l'auditoire une impression défavorable. L'audience est renvoyée à demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 3, 10 et 17 mai.

ABAISSEMENT DU SOL DU BOULEVARD SAINT-MARTIN. — INDENNITÉ AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

Deux propriétaires de maisons situées sur le boulevard Saint-Martin demandaient des indemnités en raison de l'abaissement considérable de la chaussée de ce boulevard. Le conseil de préfecture avait refusé d'accorder l'indemnité demandée; mais le Conseil d'Etat, sans admettre en entier les prétentions des demandeurs, et en leur donnant acte des projets de travaux indiqués par le conseil des bâtiments communaux, a accordé à M^{me} Pique 6,350 francs au lieu de 58,071 francs qui étaient demandés, et à M^{me} Carbonnet 4,611 francs au lieu de 59,000 francs qui étaient demandés.

AMODIATION DE LANDES COMMUNALES. — LOTISSEMENT ENTRE LES HABITANS. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ D'HABITANT. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

C'est aux Tribunaux civils et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les contestations qui s'élevaient entre un particulier, qui prétend avoir droit à la jouissance des biens communaux. Les questions d'aptitude personnelle, qui n'affectent pas le mode de partage ou de jouissance des biens communaux, appartiennent à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé entre la commune de Bartrès, et les sieurs Trey, Mérie et la dame Larreau dite Lagoqui, se prétendant tous trois habitants de cette commune, avaient demandé à avoir un lot dans l'amodiation faite par la commune de Bartrès à tous les habitants, conformément à la jurisprudence admise par le Tribunal des conflits; le Conseil d'Etat, réformant la jurisprudence, a annulé trois arrêtés du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, des 6, 7 février et 14 mai 1850, qui, se déclarant compétent, avait reconnu la qualité d'habitant aux trois réclamants.

En conséquence, la commune de Bartrès et les trois demandeurs sont renvoyés à se pourvoir à fin civile devant le Tribunal de première instance.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — RÉCLAMATION DU CURÉ. — NON RÉCÉVABILITÉ DU RECOURS.

Le curé d'une paroisse est non recevable à se pourvoir contre l'inscription au rôle de l'impôt foncier de la fabrique de sa paroisse; c'est à cette fabrique elle-même, et non au curé de la paroisse, qu'il appartient de réclamer sa radiation des rôles si elle s'y croit fondée.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des finances pour réformation d'un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine du 15 mars 1850, lequel, sur la demande du curé de Sainte-Madeline, à Rennes, avait accordé à la fabrique de cette paroisse décharge de la contribution foncière à laquelle elle avait été imposée pour une maison léguée à ladite fabrique.

TRAVAUX PUBLICS MILITAIRES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

En matière de marchés et fourniture, le ministre de la guerre a une compétence propre qui le constitue juge de premier ressort des contestations qui s'élevaient entre lui et ses fournisseurs; mais lorsqu'il s'agit de travaux publics à exécuter, tels que des réparations à des casernes, le conseil de préfecture est le seul juge de premier ressort, et le refus du ministre ne prive pas l'entrepreneur de la faculté de faire valoir ses droits devant le conseil de préfecture.

Ainsi jugé entre les sieurs Tinardon et Bazin, entrepreneurs de travaux à exécuter aux casernes de Moulins.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

On nous écrit de Lyon :

« Le même jour où le greffier Morel recevait à la prison

militaire le pourvoi en révision de vingt-deux condamnés, dans la soirée, il recevait également, et par acte séparé, le pourvoi en cassation des condamnés.

« Voici en quels termes ils l'avaient formulé :

Les soussignés déclarent se pourvoir sur-le-champ en cassation contre le jugement rendu contre eux, le 23 août 1851, par le 2^e Conseil de guerre permanent séant à Lyon, et contre toutes autres décisions intervenues, et ce pour tous vices, incompétences, excès de pouvoir, moyens de forme et de fond qui seront ultérieurement indiqués.

Ils vous mettent en demeure de leur fournir les moyens de donner à leur pourvoi toute forme plus complète et plus légale qui pourrait être nécessaire.

Lyon, le 29 août 1851. (Suivent les signatures.)

« M. Ad. Merle, commissaire du Gouvernement, adressera demain à la division toutes les pièces à la suite du pourvoi. Elles seront transmises sur-le-champ à la chancellerie, qui en fera faire le dépôt au greffe de la Cour de cassation.

« Le Conseil de révision ne statuerait donc que subsidiairement à la Cour régulatrice sur le pourvoi des condamnés. »

Grifou et son ami Loupard sont deux petits drôles qui ont mis en commun leur malice et leur polissonnerie pour faire enger leurs parens. Ceux-ci, poussés à bout, se sont fâchés tout rouge, et la patience leur échappant enfin, ils ont infligé une correction exemplaire à leur progéniture respectueuse. C'est tout ce que demandaient les variétés pour trouver un plausible prétexte de secouer définitivement le joug, et de s'arroguer tous les droits d'une magistrique indépendance. Grifou et Loupard prirent donc gaiement la clé des champs, et savourèrent quelque temps toutes les douceurs du vagabondage. Toutefois, l'illusion fut courte, et ramassés une belle nuit par une ronde de police, les deux amis, désabusés, comparaisaient aujourd'hui côte à côte sur le banc de la police correctionnelle. Leurs larmes feintes ou vraies enlaissent singulièrement leur figure, qui se rembrunit encore à l'aspect des grands parens qui semblent leur apparaître comme le châtiment et les remords vengeur en personne.

M. le président, au père de Grifou : Vous ne surveillez donc pas votre enfant ?

Le papa : Le surveiller ! il a déjà tous les vices imaginables : faignani comme une taupe, menteur comme un renard et voleur comme une pie. Comment voulez-vous donc que je le surveille.

M. le président : Le réclamez-vous ?

Le papa : Non, non, par exemple, j'en serais bien fâché, n'y a rien de sacré pour moi. Tout ce qu'il trouve sous sa main, il l'empoigne ! Il m'aurait bientôt mis sur la paille, ce gaillard-là ! Que dis-je, sur la paille ! c'est sur le pavé ! Non, non, j'en ai bien assez pour ne pas ajouter trop comme cela.

M. le président, à la mère de Loupard : Et vous ?

La maman, pleurnichant : Mon Dieu ! Seigneur, c'est bien pénible pour une mère de voir son enfant dans la peine, avec ça que, malgré tous ses défauts, ce pauvre petit homme ne m'a pourtant jamais rien pris ni dérobé, ce n'est pas une pie, heureusement.

M. le président : Vous consentez donc à le reprendre ?

La maman, pleurant plus fort : Mon Dieu ! non ! J'en ai encore trois à la maison. D'ailleurs, si je ne le reprends pas, c'est pour son bien; car je suis sûre qu'une petite leçon de votre part lui profitera mieux que de la mienne.

Le Tribunal ordonne que Grifou sera détenu jusqu'à sa vingtième année dans une maison de correction; quant à Loupard, il ne subira qu'un an de la même peine.

Le Conseil permanent de révision de la 1^{re} division militaire, présidé par M. le général de Cornemuse, s'est réuni, sur l'ordre du général commandant la division, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés pendant le mois d'août par les militaires contre les jugemens des deux Conseils de guerre qui les ont condamnés à des peines afflictives et infamantes ou aux peines des travaux publics et de boulet.

M. le capitaine-rapporteur, membre du Conseil, a fait successivement le rapport de toutes les procédures déférées au Conseil de révision. L'examen attentif de ces procédures n'a donné lieu à aucune observation de sa part.

M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamps, commissaire du Gouvernement, a déclaré de son côté que les formes et les lois ayant été rigoureusement observées et appliquées, il y avait lieu de confirmer tous les jugemens.

Le Conseil de révision a adopté ces conclusions, et, à l'unanimité, il a rejeté tous les pourvois.

Par suite de ces décisions, l'exécution du jugement s'est faite ce matin dans la Cour d'honneur de l'Ecole-Militaire. A onze heures, un détachement de tous les corps de troupe en garnison à Paris se sont rendus sur le lieu de l'exécution, où ils ont formé un grand carré. Aussitôt que les condamnés, précédés du commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre, assisté du greffier, ont paru, le roulement des tambours et les fanfares des clairons ont annoncé le moment de l'exécution de la loi.

Le greffier a lu à haute voix aux condamnés, ayant le genou en terre et portant le costume spécial des ateliers, les jugemens confirmés par le Conseil de révision. Immédiatement après, il a été procédé à la dégradation des militaires condamnés aux peines afflictives et infamantes; après eux, sont venus les condamnés au boulet, qui ont parcouru le front de tout le carré, conduits par des sous-officiers de leur régiment, et traînant un boulet de huit, fixé à l'extrémité d'une chaîne de fer attachée à leur ceinture.

Cette opération étant terminée, tous les condamnés, avant de monter dans les voitures cellulaires qui doivent les conduire à leur destination, ont formé un peloton devant lequel les troupes ont défilé. Les voitures sont parties sous l'escorte de la gendarmerie de la Seine.

Dimanche dernier, le sieur M... ancien domestique, avait été se promener à Saint-Ouen, où il avait diné dans un cabaret. Comme il revenait le soir à travers champs, il fut tout à coup assailli par plusieurs individus qui l'avaient vu attablé pendant son repas à une table voisine de la sienne. Après l'avoir renversé et accablé de mauvais traitemens, ces individus lui prirent sa montre et l'argent qu'il avait sur lui et le laissèrent sur la place.

Malade et alité pendant deux jours, le sieur M... faisait hier sa première sortie, lorsque, dans la grande rue des Batignolles, il reconnut un de ceux qui l'avaient dévalisé. Assisté d'un gendarme mobile, il arrêta cet individu, qui, conduit à la préfecture, et ne pouvant nier, prétendit avoir eu avec le sieur M... une dispute à la suite de laquelle s'était engagée une rixe dans laquelle son argent et sa montre avaient pu tomber.

Cet individu a déjà subi trois condamnations pour vols. Il a été mis à la disposition de la justice.

L'avant-dernière nuit, une ronde d'agens de police ramassait sur la voie publique le nommé A..., qui dormait profondément couché sur le trottoir. A peine réveillé, il se mit à injurier les inspecteurs et à crier : Vive Henri V ! Je suis légitimiste, disait-il. Dieu et le roi, voilà ma devise, j'y serai toujours fidèle, etc.

On le mit au violon, et le lendemain, après avoir été interrogé par le commissaire de police, il fut envoyé à la préfecture de police, où il est bien connu, car il y arrivait

pour la 53^e fois. Il y avait à peine quelques jours qu'il sortait de Sainte-Pélagie, libéré d'une condamnation à six mois d'emprisonnement pour cris séditieux.

La biographie de cet individu est assez curieuse pour être rapportée.

A... avait appris dans sa jeunesse l'état de tailleur d'habits. Il fut ensuite domestique dans la maison du roi, où il était encore en 1830. Après la déchéance du monarque, A... fut successivement employé chez différentes sociétés du parti légitimiste, pour lequel il professa le culte le plus fervent. Aussi n'a-t-il pas manqué d'être compromis dans toutes les affaires attribuées à ce parti depuis la Révolution de Juillet. Jamais il n'a laissé échapper l'occasion de proférer des cris qui, depuis cette époque, sont devenus séditieux. Il semble atteint d'une monomanie qui le porte, dès qu'il est en public ou qu'il voit des agens, à crier : « Vive Henri V ! » et à se donner comme un soutien de la légitimité. Cela lui a valu les cinquante-deux arrestations précédentes qui forment son dossier judiciaire. Jamais il n'a été compromis pour autre cause.

A... a repris son ancien métier de tailleur, mais il travaille peu, et lorsqu'il n'est pas détenu, on est sûr de le rencontrer pérorant dans les cabarets des halles, et annonçant le prochain retour de Henri V. Dans tous les lieux qu'il fréquente, il est connu sous le surnom de Polignac.

Le territoire de la commune de la Gare-d'Ivry vient encore d'être le théâtre d'une attaque nocturne suivie de vol.

M. C..., brasseur, demeurant rue Mouffletard, revenait de Gentilly, où l'avaient attiré des affaires de son commerce, et, vers neuf heures du soir, il se trouvait sur la route Nationale, se dirigeant vers la barrière de Fontainebleau. La nuit était très sombre; tout à coup il entend près de lui le bruit de pas précipités, puis il se sent saisi par plusieurs individus qui, le serrant à la gorge de manière à l'empêcher de crier, le terrassèrent, et fouillant dans ses poches, lui enlevèrent la somme de 16 francs qu'elles contenaient. Après quoi ils firent à travers champs.

Aussitôt arrivé à Ivry, M. C... s'est empressé d'aller prévenir le commissaire de police de ce qui venait de lui arriver. Ce magistrat a aussitôt commencé une enquête judiciaire; on espère qu'elle amènera la découverte des malfaiteurs qui, depuis quelque temps, ont choisi pour théâtre de leurs exploits les communes de la banlieue, et notamment celles de Montrouge, Vaugirard et d'Ivry. Ces attaques sont d'autant plus audacieuses que chaque jour la police de Paris redouble d'activité pour faire surveiller ces localités. Tout récemment encore, on a opéré, dans des garnis situés aux barrières, des arrestations nombreuses de gens sans aveu, parmi lesquels se trouvaient des repris de justice. M. le préfet de police a donné des ordres pour que des rondes de police de sûreté soient chargées d'explorer la nuit les lieux déserts avoisinant les routes nationales.

Grand amateur des promenades en canot sur la Seine, M. d'H... qui possède près de Saint-Denis une maison de campagne, avait fait construire une magnifique embarcation à voiles. Celle-ci, lorsqu'elle était conduite par M. d'H..., n'avait pas de rivale pour la vitesse. Grande fut la colère du propriétaire, lorsqu'il y a quelques jours il ne trouvait plus son esquif à l'endroit de la rivière où il le laissait amaré. Les chaînes et les cadenas qui le retenaient au rivage avaient été brisés, à peine en retrouva-t-on quelques débris.

M. d'H... avait fait constater par l'autorité judiciaire le vol de son canot, qu'on avait jusqu'à présent vainement recherché.

Hier, en compagnie d'un de nos célèbres artistes dramatiques, d'un homme de lettres et d'un journaliste de ses amis, M. d'H... se livrait à l'innocent plaisir de la pêche à la ligne sur les bords de la petite île située au-dessus de Charenton, au lieu dit : Le Port à l'Anglais, point tout à fait opposé à Saint-Denis. Tout à coup, il aperçoit au milieu de la Seine une embarcation, toutes voiles dehors, et qui, néanmoins, marchait lourdement, dirigée par une main inhabile. « Je filais mieux que cela, dit-il d'un ton de regret. » Puis il examina plus attentivement le canot, et reste stupéfait en reconnaissant celui qu'il avait perdu. Il avertit ses amis, et les voilà toustrois, s'élançant dans un bachot qu'ils empruntent à un marinier, et courant sus au canot. L'abordage faillit se faire de vive force; mais des explications eurent lieu, et M. d'H... apprit que ceux qui montaient le canot le tenaient en location d'un nommé G... Cet individu, ainsi que cela n'a pas tardé à être judiciairement constaté, n'était autre que le voleur. Il a été arrêté et mis à la disposition de la justice. M. d'H... est rentré en possession de son fin voilier.

DÉPARTEMENTS.

CÔTES-DU-NORD. — On nous écrit de Saint-Brieuc : « Un double assassinat vient de jeter l'effroi et la consternation dans la commune de Plainehaute, située à peu de distance de Saint-Brieuc. »

« Dans le courant du mois de juillet dernier, Pierre-Barthélemy Lecoq, habitant la commune de Plainehaute, fut condamné par le Tribunal correctionnel de St-Brieuc à un mois d'emprisonnement, pour avoir porté des coups à Françoise Gauvain, sa femme, et à son jeune enfant, âgé de quatre ans. Pendant qu'il subissait sa peine, sa femme forma contre lui une demande en séparation de corps, et se retira avec son enfant chez sa mère, la veuve Gauvain, au village des Madrais-d'En-Bas. Lecoq, que cette demande avait profondément irrité, déclara, à sa sortie de prison, qu'il se vengerait de sa femme et de sa belle-mère, et fit plusieurs démarches pour se procurer un fusil ou un pistolet.

« Le dimanche 31 août, vers quatre heures de l'après-midi, Pierre Lecoq se présente armé d'un fusil chez la veuve Gauvain; il interrompt vivement sa femme, menace sa belle-mère et dirige son fusil sur elle; la capsule éclate, mais le coup ne part pas. Lecoq la saisit alors violemment à la gorge. Aux cris étouffés que pousse la victime, la femme Baudet, qui habite une maison voisine, accourt, et Lecoq s'éloigne après avoir embrassé son jeune enfant. Quelques minutes se sont à peine écoulées qu'il s'élançait de nouveau dans la maison, son fusil à la main; il soulève lentement son arme, ajuste sa belle-mère, et aussitôt une détonation se fait entendre. La veuve Gauvain, qui était assise, se relève brusquement en poussant un cri horrible. Lecoq l'étend à ses pieds d'un violent coup de crosse sur la tête; puis il se précipite sur sa femme, qui, agenouillée, donnait des soins à son jeune enfant, et la frappe avec fureur à la tête de nombreux coups de crosse. Sa rage est telle, qu'il ne cesse de frapper que lorsque sa femme tombe inanimée sur le sol près de sa première victime.

« Pendant cette horrible scène, la femme Baudet s'était blottie d'abord derrière une armoire, puis sous un lit. Elle entend bientôt Lecoq sortir, et s'empresse alors d'accourir près des deux femmes, gémissantes sur le sol, baignées dans leur sang; toutes deux avaient cessé de vivre. L'autopsie a constaté que la veuve Gauvain a été atteinte en pleine poitrine d'un coup de feu chargé de gros plomb et tiré à bout portant. Quant à la femme Lecoq, sa tête était horriblement fracassée, et l'on a trouvé sur son cadavre plusieurs débris de la crosse du fusil, qui s'est brisée par la violence des coups.

Après son double crime, Lecoq a rencontré plusieurs paysans à qui, sans manifester la moindre émotion, il a annoncé la mort de sa belle-mère et de sa femme.

SEINE-INFERIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen les détails suivants : Un affreux accident vient de frapper la ville d'Elbeuf.

« On pourra se faire une idée de ce qu'était cet horrible incendie, par cette particularité que la clarté des flammes se voyait des quais de Rouen, au point de faire croire que le feu était à Saint-Sever.

« C'est vers huit heures du soir que l'on s'est aperçu, dans l'établissement de M. Victor Grandin, du danger qui le menaçait ; mais à peine les flammes avaient-elles paru, qu'elles prirent un épouvantable développement.

« A ce moment terrible, les flammes ont pris un tel développement que leur reflet a été vu de nos quais.

« L'aspect de l'horizon, qui semblait tout en feu, la foule n'a pas tardé à couvrir le port de Rouen, et beaucoup de personnes se sont dirigées vers le faubourg St-Sever.

« Cependant M. Lebrissé, commissaire de police de St-Sever, ayant promptement visité les fonderies de fer de sa division, acquit la preuve que ces fonderies étaient toutes éteintes, et l'on supposa que le feu avait peut-être pris à quelque portion du bois des Essars.

« Quelques personnes pensaient même qu'il n'y avait eu là que l'effet d'un phénomène météorologique ; malheureusement, il n'en était pas ainsi.

« A dix heures moins quelques minutes, un gendarme, qui avait franchi la distance d'Elbeuf à Rouen en cinquante-cinq minutes, est venu apporter au maire de notre ville, en ce moment au Théâtre des Arts, la nouvelle du danger qui menaçait tout un quartier d'Elbeuf.

« Presque aussitôt, quelques coups de la cloche d'alarme résonnaient tous nos pompiers, qui, pour la plupart, se tenaient déjà sur le qui-vive, et revenaient à peine d'une excursion dans le faubourg St-Sever.

« A dix heures et demi, un très fort détachement de pompiers s'est dirigé avec trois pompes vers le bateau d'Elbeuf.

« L'embarquement de ces pompes présentait d'assez grandes difficultés, par suite du peu d'élévation des eaux de la Seine, et aussi à cause de la nuit et de l'embarras d'une foule compacte qui eût voulu entrer dans le bateau à vapeur.

« Par ordre de l'autorité, on ne laissa entrer sur le bateau que les pompiers, afin que sa marche pût être plus rapide.

« Malgré l'empressement pris à embarquer tous les objets destinés à combattre l'incendie, on n'a pu quitter le quai que vers onze heures. Une heure après, un second bâtiment à vapeur emportait un grand nombre de militaires de la garnison.

« Pendant que l'autorité municipale organisait ces départs, beaucoup de personnes parlaient en voiture pour se rendre à Elbeuf, où tant d'intérêts de commerce et d'affections de famille unissent les habitants des deux villes.

« Ce que l'on connaissait du sinistre dont Elbeuf était frappé, bien que les détails en fussent fort incomplets, avait tout d'abord répandu dans la population de notre ville une émotion des plus vives et une véritable anxiété.

« On était dououreusement préoccupé à la fois et de ce nouveau malheur qui vient atteindre la famille de M. Grandin, déjà si cruellement éprouvée, et du sort de tous ceux qui allaient être victimes du fléau, soit par la perte de ce qu'ils possédaient, soit par la privation du travail qui assurait leur existence.

« Espérons cependant que le mal n'est pas aussi grand qu'il semblait être tout d'abord, ou que, du moins, grâce aux efforts et au dévouement de tous, on a pu circonscire le fléau et arrêter plus promptement qu'on ne le supposait son œuvre de destruction.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres par Dieppe et Brighton, à prix réduits : 1^{er} cl., 40 fr.; 2^e cl., 30 fr. (aller et retour).

Les trente jours de Plaisirs ont reçu l'adhésion de quatre mille commerçants qui se sont chargés de placer leurs billets.

Bourse de Paris du 5 Septembre 1851.

Table of stock exchange rates for Paris, 5 September 1851. Includes sections for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Les Treize jours de Plaisirs ont reçu l'adhésion de quatre mille commerçants qui se sont chargés de placer leurs billets.

« Toutes les dépenses, la publicité, la fête donnée dimanche dernier au Parc d'Asnières, ont été à la charge exclusive du directeur.

« S'ils gardent cette carte, ils pourront l'échanger contre un titre définitif, qu'ils trouveront boulevard Montmartre, 2, et

qui leur donnera le droit de participer à des fêtes, bals, concerts, etc., dont le programme sera publié chaque jour, du 11 établissements publics avec lesquels M. Rion a pris à l'avance des arrangements personnels.

« On apprend qu'un grand nombre d'établissements de commerce ont été victimes de l'incendie de Rouen, et que l'on espère qu'il ne tardera pas à être découvert.

« On apprend qu'un grand nombre d'établissements de commerce ont été victimes de l'incendie de Rouen, et que l'on espère qu'il ne tardera pas à être découvert.

« On apprend qu'un grand nombre d'établissements de commerce ont été victimes de l'incendie de Rouen, et que l'on espère qu'il ne tardera pas à être découvert.

« On apprend qu'un grand nombre d'établissements de commerce ont été victimes de l'incendie de Rouen, et que l'on espère qu'il ne tardera pas à être découvert.

AVIS. MM. les actionnaires de la société Rousselle et Co...

LIQUIDATION BERENGER-ROUSSEL. MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société...

MICROSCOPE GAUDIN grossiss. de 3,000 fois... L. Gaudin, r. de Valenciennes, 38.

EXPOSITION DE LONDRES. On trouve dans la maison Brie et Co, 189, Regent-Street...

HORLOGERIE GARANTIE. MAISON MEUBLÉE A PARIS. AVIS AUX VOYAGEURS. LEPFORESTIER, rue Rambuteau, 61.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18.

ROCHERS. INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures... AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. Acard, huissier, rue Richer, 25.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'INDUSTRIE DE LA BIÈRE. La cession de cette société s'opère par un acte en date du 22 août 1851, enregistré au bureau de la Seine le 29 août 1851.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.